

ou qualité de caoutchouc, quels que soient les marchés auxquels leur caoutchouc aura été affecté.

Les prix seront déterminés, pour chaque catégorie, ou qualité de caoutchouc, par période semestrielle.

ART. 11. — Les correspondants agréés par le comptoir de répartition fourniront avant le 5 de chaque mois leurs prévisions de livraison loco-magasin pour le mois suivant, ainsi que la situation des stocks existant dans leurs propres magasins en fin du mois écoulé.

Dans le cas où les correspondants agréés n'exécuteraient pas leurs engagements de livraison, réquisition de leur stock sera demandée au gouverneur de chaque territoire intéressé, sur l'initiative du conseil d'administration du comptoir de répartition.

ART. 12. — Le groupement professionnel du commerce colonial (section exportateurs Afrique occidentale française) sera le mandataire du comptoir de répartition du caoutchouc pour toutes les opérations d'exportation de ce produit.

ART. 13. — Les modalités de fonctionnement du comptoir de répartition du caoutchouc non déterminées au présent arrêté feront l'objet de décisions du conseil d'administration qui ne seront exécutoires qu'après approbation du commissaire du gouvernement.

Fait à Vichy, le 4 juillet 1942.

Jules BRÉVIÉ.

Magistrature coloniale

N° 510 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

10 septembre 1942. — Sont promulgués dans le territoire du Togo, les deux décrets du 16 juillet 1942 relatifs au statut de la magistrature coloniale.

Voir textes décrets du 16 juillet 1942 susvisés au J. O. A. O. F. n° 2015 du 29 août 1942 — page 731.

Code de justice militaire

N° 526 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

23 septembre 1942. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 16 juillet 1942 complétant l'article 112 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Voir texte loi du 16 juillet 1942 susvisée au J. O. A. O. F. du 12 septembre 1942, page 774.

Réglementation minière

N° 511 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

11 septembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 24 juillet 1942 modifiant la réglementation minière dans les colonies et territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique française.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du secrétaire d'État aux colonies;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 12 juillet 1941;

Vu les décrets des 26 octobre 1927 et 28 juillet 1938 portant réglementation minière au Togo et les textes qui les ont modifiés;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en Afrique équatoriale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 5 février 1935 portant réglementation minière au Cameroun et les textes qui l'ont modifié;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 138 des décrets des 13 octobre 1933, 23 décembre 1934 et 5 février 1935 portant respectivement réglementation minière en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française et au Cameroun et l'article 2 du décret du 28 juillet 1938 portant réglementation minière au Togo sont complétés ainsi qu'il suit :

« Toutefois, pour ces mêmes territoires ou régions, « le haut-commissaire de l'Afrique française pourra, « après avis du chef du territoire, accorder, par un, « arrêté pris en conseil de gouvernement ou en commission permanente, des permis de recherche tels « qu'ils sont définis par la réglementation minière « propre à chaque fédération ou territoire ».

« L'arrêté attributif stipulera les obligations des « travaux de recherche ou d'exploitation auxquelles « seront soumis, sous peine de déchéance, ces permis « de recherche ainsi que les permis d'exploitation ou « les concessions qui en dériveront ».

« La délivrance de ces permis de recherche pourra « être refusée par le haut-commissaire de l'Afrique « française sans qu'il soit nécessaire de faire connaître le motif du refus; le refus sera notifié à « l'intéressé ».

« Sauf pour l'Etat français, les gouvernements généraux, les colonies et territoires dépendant du « Haut-Commissariat de l'Afrique française ainsi que « pour les organismes publics spécialement habilités « à cet effet, la superficie totale détenue simultanément par une même personne pour ces permis de « recherche ou les permis d'exploitation ou concessions « en dérivant ne pourra excéder 500 kms² ».

ART. 2. — Le secrétaire d'État aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de l'Etat français, des gouvernements généraux et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'État aux colonies.

Fait à Vichy, le 24 juillet 1942.

PHILIPPE PETAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le secrétaire d'État aux colonies,
BRÉVIÉ.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Boissons alcooliques

ARRETE N° 2931 s. e. du 22 août 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la convention sur le régime des spiritueux en Afrique signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919;

Vu la loi du 17 juillet 1922 interdisant la fabrication, la vente et la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires; ensemble le décret du 24 octobre 1922 et les textes modificatifs subséquents fixant les caractéristiques des liqueurs similaires d'absinthe;